

De 1951 à 1956, on a rendu publics les rapports suivants des enquêtes faites en vertu de la législation:

- 1° Fabrication, distribution et vente des produits mécaniques en caoutchouc, pneus et chambres à air, fournitures et matériel de réparation, chaussures en caoutchouc, talons et semelles, et vêtements en caoutchouc vulcanisé.
- 2° Distribution et vente des produits de boulangerie dans la région de Winnipeg.
- 3° Fabrication, distribution et vente des papiers fins.
- 4° Distribution et vente du gros papier en Colombie-Britannique.
- 5° Achat du sirop et du sucre d'érable dans la province de Québec.
- 6° Fabrication, distribution et vente des fils et câbles métalliques électriques.
- 7° Maintien du prix de revente des produits savonniers dans le district de Montréal.
- 8° Distinction injuste dans les prix à l'égard de détaillants en quincaillerie à North-Bay (Ont.).
- 9° Maintien du prix de revente de certaines fournitures ménagères dans le district de Chicoutimi-Lac-Saint-Jean (Qué.).
- 10° Distribution et vente au détail de l'essence dans la région de Vancouver.
- 11° Maintien du prix de revente des articles de porcelaine et de poterie.
- 12° Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de téléviseurs dans la région de Toronto.
- 13° Fabrication, distribution et vente de treillages métalliques au Canada.
- 14° Distribution et vente du charbon dans la région de Timmins-Schumaker (Ont.).
- 15° Ventes à perte.
- 16° Fabrication, distribution et vente de la bière au Canada.
- 17° Fabrication, distribution et vente de matériaux à toiture en asphalte, goudron et assimilés au Canada.
- 18° Maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente de certains appareils ménagers.
- 19° Fabrication, distribution et vente d'appareils convoyeurs et de matériel de transmission, et de produits connexes.
- 20° Distribution et vente en détail du charbon à Winnipeg.
- 21° Fabrication, distribution et vente des matières de rembourrage et de capitonnage et produits ouatés.
- 22° Fabrication, distribution et vente du carton d'emboîtement.
- 23° Production, achat et vente du tabac jaune en Ontario.

On peut se procurer ces rapports chez l'imprimeur de la Reine ou au bureau du directeur des enquêtes et des recherches (Ottawa).

Section 3.—Normes de commerce*

A la Division des standards du ministère du Commerce, un même directeur s'occupe de l'application des lois sur l'inspection de l'électricité, sur l'inspection du gaz, sur l'exportation de la force motrice et des fluides, et sur l'importation du gaz, sur le poinçonnage des métaux précieux, sur les poids et mesures, et sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact.

Normes des marchandises.—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (S.R.C., 1952, chap. 191), loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire. En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque de commerce nationale. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou récipients, cette étiquette doit en donner une description exacte afin de protéger le public. Ainsi, fait intéressant à noter, l'étiquetage des vêtements de fourrure est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

* Rédigé par R. W. MacLean, directeur, Division des standards, ministère du Commerce, Ottawa.